

**ECONOCOM GROUP**

Société anonyme  
Place Du Champ de Mars 5  
1050 Ixelles  
RPM (Bruxelles) 0422.646.816

(la « Société »)

---

**RAPPORT JUSTIFICATIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DANS LE CADRE DU PROJET DE TRANSFORMATION DE LA  
SOCIETE EN SOCIETE EUROPEENNE**

---

4 NOVEMBRE 2015



**Rapport justificatif du conseil d'administration établi conformément à l'article 778 du Code des sociétés et à l'article 37, 4. du Règlement (CE) N° 2157/2001 relatif au statut de la société européenne**

---

**Proposition de transformation d'Econocom Group SA en société européenne**

Chers actionnaires,

Conformément à l'article 778 du Code des sociétés et à l'article 37, 4. du Règlement (CE) N° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement SE** »), nous avons le plaisir de soumettre à votre attention ce rapport justifiant notre souhait de transformer la société Econocom Group SA en société européenne.

Ce présent rapport a vocation à vous expliquer les aspects juridiques et économiques de la transformation en vous exposant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme juridique de société européenne.

Vous trouverez également joint à ce présent rapport un état résumant la situation active et passive de la Société arrêté au 30 septembre 2015 ainsi que le projet des nouveaux statuts qui seront applicables postérieurement à la transformation.

**Aspects juridiques et économiques de la transformation**

**I. Introduction**

Durant le premier semestre de cette année, le conseil d'administration de la société Econocom Group a pris la décision d'entamer les procédures permettant la transformation de la Société en société européenne.

Un projet de transformation a été rédigé et approuvé par le conseil d'administration. Celui-ci a été publié aux Annexes du Moniteur belge le 10 novembre 2015 conformément aux prescriptions légales.

Ce projet aborde les points suivants :

- présentation de la Société,
- objet et motif de la transformation,
- conditions préalables à la transformation,
- régime juridique de la transformation,
- modalités de la transformation, et
- date d'effet de la transformation.

La forme de société européenne n'entraînera que peu de changement pour la Société et son fonctionnement.

L'adoption par la Société du statut de société européenne sera en adéquation avec sa présence géographique, ses clients internationaux et les ambitions du groupe affichées dans son plan Mutation 2017. En effet, le groupe Econocom a, depuis sa création, une dimension internationale, principalement européenne. Le groupe ambitionne d'être un acteur européen de référence dans le domaine des services numériques aux entreprises ; il accompagne ses grands clients européens dans leur transformation digitale. Le conseil d'administration souhaite ainsi refléter la nature européenne du groupe dans la forme juridique de la Société.



## II. Aspects juridiques de la transformation

### i) Dénomination sociale après transformation

Après la réalisation de la transformation, la Société conservera sa dénomination sociale « Econocom Group » qui sera dorénavant suivie des mots « Société Européenne », « Societas Europaea » ou des initiales « SE ».

### ii) Siège statutaire et administration centrale de la Société

Le siège social et l'administration centrale d'Econocom Group resteront situés aux 5 Place Du Champ de Mars - 1050 Bruxelles.

### iii) Statuts

Nous vous invitons à prendre connaissance du projet de statuts en annexe de ce document. Ceux-ci gouverneront la Société après la réalisation de sa transformation, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les statuts de la Société ont été refondus afin de se conformer à la nouvelle forme européenne d'Econocom Group pour qu'ils soient en adéquation avec les dispositions du Règlement SE et les dispositions du droit belge applicables aux sociétés européennes.

Sous la forme juridique européenne, Econocom Group aura une structure moniste et continuera donc d'être doté d'un conseil d'administration conformément aux articles 38, b) et 43 à 45 du Règlement SE.

### iv) Personnalité morale et actions Econocom Group

En vertu de l'article 37§2 du Règlement SE, la transformation en société européenne ne donnera lieu ni à dissolution ni à création d'une nouvelle personne morale. Après la réalisation de la transformation et à compter de l'inscription de la nouvelle forme européenne d'Econocom Group auprès du registre des personnes morales de Bruxelles, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises, la Société continuera simplement ses activités sous sa nouvelle forme juridique.

Le nombre d'actions existantes émises par Econocom Group ainsi que leur valeur nominale ne seront pas modifiés par la transformation. Les actions Econocom Group resteront admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Bruxelles.

### v) Organes de la Société

Le Règlement SE prévoit un nombre restreint de règles concernant le fonctionnement de la société européenne. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions de la législation nationale gouvernant la matière. Le fonctionnement d'Econocom Group sous la forme d'une société européenne sera donc gouverné par le Règlement SE, par les statuts de la Société et par les dispositions nationales belges principalement contenues dans le Code des sociétés.

La Société disposera des organes suivants :

- L'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale aura lieu au moins une fois par année calendaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, comme c'est le cas actuellement. Elle pourra également être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s) à chaque fois que l'intérêt social de la Société le requiert et devra l'être à la demande d'actionnaires représentant au moins 10% du capital social (contre 20% actuellement).



Concernant les règles de calcul de la majorité de l'assemblée générale, alors que sous la forme actuelle de société anonyme, l'abstention ou un vote blanc d'un actionnaire équivaut à un vote négatif, sous la forme d'une société européenne, le calcul de la majorité s'effectue en fonction des voix exprimées, qui ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'aurait pas pris part au vote, se serait abstenu ou aurait voté blanc ou nul.

- Le conseil d'administration

La réalisation de la transformation en société européenne ne requiert pas de modification de la composition du conseil d'administration d'Econocom Group. Le mandat de chaque membre se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restante. La durée du mandat des administrateurs nommés à compter de l'assemblée générale statuant sur la transformation en société européenne sera toutefois réduite à 4 ans (au lieu de 6 ans auparavant).

En tant que de besoin, il sera demandé à l'assemblée générale de constater et de confirmer la poursuite des mandats en cours.

- Les administrateurs délégués à la gestion journalière

Les administrateurs délégués sont au nombre de trois : Monsieur Jean-Louis Bouchard, Président et administrateur délégué, ainsi que Messieurs Jean-Philippe Roesch et Bruno Lemaistre. La réalisation de la transformation en société européenne n'a pas d'incidence sur leur mandat.

- Le comité exécutif

A l'issue de la transformation, la Société ne disposera plus d'un Comité de direction au sens de l'article 524bis du Code des Sociétés mais d'un Comité exécutif auquel le conseil déléguera la gestion journalière de la Société. Le Comité exécutif se compose de Messieurs Jean-Louis Bouchard, Bruno Grossi, Bruno Lemaistre et Jean-Philippe Roesch.

- vi) Commissaire de la Société

Le commissaire d'Econocom Group ne sera pas impacté par la transformation de la Société en société européenne. Son mandat se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

En tant que de besoin, il sera également demandé à l'assemblée générale de constater et de confirmer la poursuite du mandat du commissaire.

### **III. Aspects économiques de la transformation**

La transformation n'aura aucune conséquence sur l'activité économique d'Econocom Group ou de ses sociétés affiliées.

### **IV. Conséquences pour les actionnaires, les détenteurs d'obligations et les détenteurs d'options de souscription**

La transformation n'aura aucun impact sur la composition de l'actionnariat de la Société ou sur les droits des actionnaires, des détenteurs d'obligations et des détenteurs d'options de souscription de la Société, qui resteront actionnaires, détenteurs d'obligations, et des détenteurs d'options de souscription d'Econocom Group sous sa nouvelle forme sans qu'aucune action de leur part ne soit requise. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société. De même, l'engagement financier de chaque actionnaire restera, comme par le passé, limité à son engagement souscrit dans la Société.

La valeur des titres Econocom Group ne sera donc pas modifiée du seul fait de la transformation, aucune émission de nouvelles actions, d'obligations ou de quelconques valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital d'Econocom Group n'étant prévue dans le cadre de cette transformation.

La transformation permettra un renforcement des droits politiques des actionnaires en ce que l'article 55§1 du Règlement SE reconnaît la faculté à un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital social de la Société de demander la convocation d'une assemblée générale, alors que cette faculté nécessite la réunion d'actionnaires détenant 20% au moins du capital social actuellement.

Par ailleurs, l'ajout d'un point à l'ordre du jour nécessitera la représentation de 3% du capital social comme actuellement. La Société n'a pas souhaité relever à 10% ce seuil comme le permet l'article 923 du Code des sociétés.

Enfin, comme prévu par le Code des sociétés, la modification des statuts sera adoptée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées si la moitié au moins du capital est représentée.

## V. Conséquences pour les travailleurs

La procédure de négociation avec les représentants des travailleurs de la Société visée par la transformation en société européenne ainsi qu'avec les représentants des travailleurs de ses filiales et établissements concernés est précisée par la directive n°2001/86/CE du 8 octobre 2001, laquelle a été transposée en droit belge par la Convention collective de travail n°84 du 6 octobre 2004.

La procédure décrite par la Convention collective de travail n°84 prévoit, d'une part, l'obligation d'informer les représentants européens des travailleurs sur l'intention de la Société de se transformer en société européenne et, d'autre part, l'obligation d'entamer des négociations quant à l'implication des travailleurs au sein de la société européenne.


Ces deux obligations ont, en l'espèce, été respectées par la Société, ce qui a été par ailleurs confirmé par l'accord conclu le 21 juillet 2015 entre les représentants des travailleurs et la direction. En ce qui concerne l'implication des travailleurs au sein de la société européenne, il a été décidé de désigner le Conseil d'Entreprise Européen existant comme organe de représentation des travailleurs sur le plan européen.

Il est, par ailleurs, établi qu'aucune modification ne sera apportée aux conditions de travail individuelles et collectives des travailleurs de la Société, de ses filiales et établissements concernés suite à la transformation de la Société en société européenne. Enfin, les organes de représentation des travailleurs constitués sur le plan local ne seront pas affectés par la transformation et continueront dès lors à exercer leurs prérogatives.

Nous vous proposons dès lors de transformer la Société en une société européenne étant donné que cette forme juridique sera plus adaptée aux besoins de nos activités à l'échelle européenne.

Pour le conseil d'administration,

Le 4 novembre 2015



---



